



ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**BASSE VALLÉE DE LA BRESLE
ARRÊTÉ N° DU 2006**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
LE PREFET DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans de préventions des risques naturels,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de submersion marine, d'érosion littorale et d'inondations issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Equipement de la Somme et du Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels de submersion marine, d'érosion littorale et d'inondations issues de ruissellements, débordements et remontées de nappes est prescrit sur les communes de Eu et Le Tréport situées dans le département de la Seine-Maritime et la commune de Mers-les-Bains dans le département de la Somme.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Equipement de la Somme est chargée d'élaborer et d'instruire le projet en collaboration avec la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.

Article 3 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie du phénomène naturel, phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet du zonage et du règlement) avec les collectivités concernées. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 4 : Une consultation des conseils municipaux, des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière, des chambres de commerce et d'industrie et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture de Dieppe, à la Sous-Préfecture d'Abbeville et à la mairie des communes précitées pendant un mois minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans chacun des départements.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Somme,
- à la Préfecture de la Seine-Maritime,
- à la Sous-Préfecture d'Abbeville,
- à la Sous-Préfecture de Dieppe,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement de la Somme,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Sous-Préfet de Dieppe, la Directrice Départementale de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Somme et de la Seine-Maritime.

Le Préfet de Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général :


Claude MOREL

04 SEP. 2006

Le Préfet de la Somme,



Michel SAPPIN